



CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
DU BATIMENT

Organisme certificateur mandaté par AFNOR Certification

84, avenue Jean Jaurès

Champs sur Marne

FR - 77447 MARNE LA VALLEE Cedex 2



ADDITIF AU REFERENTIEL DE LA MARQUE NF

**« FENÊTRES ET BLOCS-BAIES
PVC ET ALUMINIUM RPT »**

**ASSOCIEE A LA MARQUE
CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED**

Cette version annule et remplace l'additif n°2

N° d'identification AFNOR Certification : NF 220 / EP5

Révision n°07 mise en application le : 14 octobre 2011

Additif n°02a mis en application le : 01 janvier 2015

Date de première mise en application : 15.11.1996

Le présent additif au référentiel de la marque NF 220 -- FENETRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED révision n° 07 a été approuvé par la Directrice Générale d'AFNOR Certification le 07 avril 2014.

Les dispositions indiquées dans la suite de cet additif annulent et remplacent les mêmes dispositions contenues dans le référentiel mentionné ci-dessus.

Ces nouvelles dispositions

- Intègrent l'utilisation possible de profils hors DTA tel que les rejets d'eau et battement rapportés intérieur. Ces particularités sont rajoutées au paragraphe 1.2 Champs d'Application et 2.431 Contrôles sur les constituants du produit du référentiel mentionné ci-dessus.
- La modification du marquage Blocs Baies par la suppression des étoiles. Ce point modifie les paragraphes 2.32 Classification des caractéristiques et supprime le paragraphe 2.542 Marquage des produits certifiés – Cas des Blocs Baies.
- Intègrent ou modifient certaines dispositions au paragraphe 2.324 Exigences particulières du référentiel mentionné ci-dessus et supprime le paragraphe concernant les fenêtres sur allèges n'assurant pas la sécurité aux chutes des personnes. Ce dernier est ajouté aux configurations à tester au paragraphe 3.32 Admission à la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED « Fenêtres PVC ET ALUMINIUM RPT» - Essais réalisés par le demandeur
- Modifient les conditions de marquage au paragraphe 2.5 Le marquage et au Paragraphe 2.541 Marquage des produits certifiés – Cas des fenêtres et Blocs Baies

Ces modifications ainsi effectuées sont reprises dans cet additif et seront intégrées lors de la prochaine révision du référentiel mentionné ci-dessus.

L'additif n°2a annule et remplace l'additif n°2 et modifie sa date de mise en application. Cette modification fait suite au comité d'application du 10 juin 2014.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

Application :	NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED
Domaine d'emploi :	En construction neuve et en réhabilitation.
Produits :	Fenêtres, Portes-fenêtres ; Blocs-baies.
Type d'ouvertures :	À la française, oscillo-battante et à soufflet ; Coulissante (y compris galandage) ; Basculante et pivotante ; Anglaise ; Italienne ; Guillotine ; Autres.
FENÊTRES - Type de composants incorporés :	<p>Vitrages isolants certifiés ; dans le cas où le référentiel de certification du produit ne permet pas de certifier le vitrage, ce dernier devra être issu d'une unité de fabrication bénéficiant d'un droit d'usage dans le cadre d'une certification du vitrage isolant ;</p> <p>Quincaillerie conforme aux normes existantes ;</p> <p>Entrées d'air avec entaille réalisée dans l'atelier de production, conforme au Cahier du CSTB 3376 ou bénéficiant d'un essai aéraulique satisfaisant sur l'entaille réalisé sur un profilé de la gamme ;</p> <p>Panneau de soubassement bénéficiant d'un Avis Technique ou de la marque NF « Profilés en PVC pour fenêtres » ;</p> <p>Autres constituants entrant dans la fabrication des fenêtres conformes à ceux définis dans le Document Technique d'Application du système : profilés, garnitures d'étanchéité, renforts, etc.</p> <p>Rejet d'eau sur ouvrant (dans le cas où la fonction de ce profilé n'est pas imposé dans le Document Technique d'Application du système) bénéficiant de la marque NF « Profilés en PVC pour fenêtres » ou respectant les exigences de la marque NF « Profilés aluminium à rupture de pont thermique », avec ses embouts ;</p> <p>Battement rapporté intérieur (ne portant pas la garniture d'étanchéité principale) bénéficiant de la marque NF « Profilés en PVC pour fenêtres » ou respectant les exigences de la marque NF « Profilés aluminium à rupture de pont thermique », avec ses embouts.</p>
BLOCS-BAIES - Type de composants incorporés :	<p>Fenêtres certifiées NF « FENÊTRES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ;</p> <p>Fermetures certifiées NF « Fermetures » ;</p> <p>Coffre bénéficiant d'un Avis Technique ou coffre conforme à celui examiné et validé par le certificat NF « Fermetures » en cours de validité.</p>

2.32 Classification des caractéristiques

2.321 Principe de classification

La classification des caractéristiques des fenêtres et des blocs-baies est attribuée à partir des justifications expérimentales obtenues lors de l'instruction de la demande et des résultats fournis par le Demandeur / Titulaire.

Elle est indiquée avec le marquage NF-CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED conformément au § 2.54 du présent document et marquée sur les fenêtres ou sur les blocs-baies.

2.324 Exigences particulières

Classement certifié

Le classement certifié doit porter sur une gamme complète, quelque soit le mode d'ouverture des fenêtres, leurs dimensions et largeurs de battements.

Le classement certifié est valable pour les fenêtres dont les dimensions sont supérieures aux dimensions indiquées dans le certificat dans la mesure où une justification par essais (par configuration, à réaliser par le Titulaire, lors d'un audit si la surface de la fenêtre est supérieure à 1,5 fois la surface de la fenêtre indiquée dans le certificat) est fournie pour toutes dimensions supérieures à celle du certificat.

La mise en œuvre, dans l'unité de fabrication, de la fenêtre dans un encadrement de baie (bois, béton ou métallique) ne modifie pas le marquage de cette fenêtre.

Un second classement pour une même gamme est envisageable, après justifications, dans les mêmes conditions.

Drainage et équilibrage de pression

Des dispositions d'usinage hors DTA peuvent être prises en compte dans le cadre de la présente certification. Ces usinages devront respecter les sections et dimensions minimales de la norme XP P20-650-1 et seront alors décrits au certificat.

Les modifications apportées sur la typologie et le positionnement des usinages de drainage seront :

- validées par essai, lors d'un audit de suivi, pour les modifications d'usinages, de type oblong vers perçage ;
- validées par essai, pour les modifications d'usinages, de type perçage vers oblong.

La typologie des usinages et les positionnements des équilibrages de pression peuvent être modifiés sous réserve de vérification des performances certifiées.

Fenêtres de formes particulières (fenêtres cintrées, houteaux, trapèzes, triangles, ...)

Si les cadres assemblés proviennent d'une usine extérieure, celle-ci doit être audité. Cette usine est alors indiquée dans le certificat du Titulaire.

2.431 Contrôles sur les constituants du produit

Le Demandeur / Titulaire est tenu d'exercer un contrôle à leur réception et en tout cas avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Ce contrôle, dont la teneur peut varier selon la structure du contrôle interne du Demandeur / Titulaire et les garanties de régularité apportées par ses fournisseurs, comporte généralement :

- des contrôles de réception permettant l'acceptation de la livraison ;
- des contrôles de qualité permettant l'appréciation de la conformité et/ou la régularité des constituants du produit par rapport aux caractéristiques attendues.

Pour les fenêtres et les blocs-baies, le contrôle porte notamment sur les constituants suivants

- *Les vitrages* : ils doivent être certifiés ; dans le cas où le référentiel de certification du produit ne permet pas de certifier le vitrage, ce dernier devra être issu d'une unité de fabrication bénéficiant d'un droit d'usage dans le cadre d'une certification du vitrage isolant ;
- *La quincaillerie* : elle doit être conforme aux normes existantes ;
- *Les entrées d'air* : les entailles sont réalisées dans l'atelier de production, (celles-ci doivent être conformes au Cahier du CSTB 3376 ou bénéficiant d'un essai aéraulique satisfaisant sur l'entaille réalisé sur un profilé de la gamme) ;
- *Les panneaux de soubassement* : ils bénéficient d'un Avis Technique ou de la marque NF « Profilés en PVC pour fenêtres » ;
- *Les autres constituants* entrant dans la fabrication des fenêtres (profilés, garnitures d'étanchéité, renforts, etc) : ils doivent être conformes à ceux définis dans le Document Technique d'Application du système.
- *Les rejets d'eau sur ouvrant* (dans le cas où la fonction de ce profilé n'est pas imposée dans le Document Technique d'Application du système) : ils bénéficient de la marque NF « Profilés en PVC pour fenêtres » ou respectent les exigences de la marque NF « Profilés aluminium à rupture de pont thermique »
- *Les battements rapportés intérieurs* (ne portant pas la garniture d'étanchéité principale) avec ses embouts : les profilés bénéficient de la marque NF « Profilés en PVC pour fenêtres » ou respectent les exigences de la marque NF « Profilés aluminium à rupture de pont thermique »

2.5 LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection de la marque et facilite les poursuites et les condamnations des contrefaçons.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées, représente un avantage pour les consommateurs et valorise la certification et son contenu.

Toute menuiserie fabriquée conformément aux spécifications techniques du certificat (dimensions, vitrage, classement) doit obligatoirement être marquée à l'usine de fabrication, même si elle est destinée au marché étranger moyennant un taux de marquage mini de 70%.

Ce marquage devra être effectif à la réception du certificat (le paramétrage sera effectué à partir du projet de certificat validé par le Demandeur/Titulaire).

Le titulaire ne peut pas commercialiser sous la même marque commerciale un produit certifié et non certifié.

Lorsqu'un produit bénéficiant d'une certification pour une unité est fabriqué sous la même marque commerciale dans plusieurs unités, il doit obligatoirement être certifié pour les autres unités. Pour se faire, le titulaire dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec cette prescription. À défaut, il perdrait le bénéfice du certificat existant.

Passé un délai de deux ans suivant l'attribution du certificat NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, le volume annuel de fenêtres et blocs-baies dits « marginaux » ne doit pas dépasser :

- 10% de la production totale de fenêtres par type d'ouverture (frappe, coulissant, etc) de l'unité de fabrication ⁽¹⁾ ;
- 30% de la production totale de fenêtres par type d'ouverture (frappe, coulissant, etc) de l'unité de fabrication ⁽²⁾ si celle-ci exporte.

¹ Pour le calcul de la production totale, il faut prendre en compte la fabrication de toutes les fenêtres et blocs-baies pour le matériau concerné hors portes **et pour un même type d'ouvrant (plan d'étanchéité)**.

² Pour le calcul de la production totale, il faut prendre en compte la fabrication de toutes les fenêtres et blocs-baies pour le matériau concerné hors portes **et pour un même type d'ouvrant (plan d'étanchéité)**.




2.541 Marquage des produits certifiés - Cas des fenêtres et Blocs Baies

Chaque produit certifié doit être marqué de façon permanente et indélébile.

L'étiquette de marquage ⁽¹⁾ sur les fenêtres est apposée à l'usine de fabrication en fond de feuillure de la traverse haute, dans le coin droit de la fenêtre (vue de l'intérieur). Une dérogation permettant le marquage en fond de feuillure de la traverse haute, dans le coin gauche (vue de l'intérieur) peut être accordée par le CSTB en cas de difficulté de marquage à droite.

Le titulaire pourra effectuer le marquage de certification de son produit selon une des deux solutions suivantes :

La première solution de marquage décrite ci-dessous permettra, sur demande du titulaire, avec une seule étiquette, d'apposer le marquage CE et les marques de certification NF et ACOTHERM.

 11 DdP n°xx 0679	Fabricant Adresse EN14351-1+A1 usage prévu	Perméabilité à l'air 3 Étanchéité à l'eau 7A Résistance au vent A2 $R_w (C, C_{tr}) = 34 (-2, -5) \text{ dB}$ $U_w = 1,4 \text{ W/m}^2.K$	 xxx 00-00 CERTIFIÉ CSTB CERTIFIÉ (s) A		
1			2	3	4

xxx : selon les cas : FENETRES PVC / FENETRES ALUMINIUM RPT / BLOCS-BAIES PVC / BLOCS-BAIES ALUMINIUM RPT

- 1** : Etiquetage marquage CE selon RPC
- 2** : Code de l'usine - Code du Document Technique d'Application du système, indiqué sur le certificat
- 3** : Code pour des fenêtres sur allèges assurant la sécurité aux chutes des personnes si prévues au certificat / Code d'impression des étiquettes
- 4** : Logo de certification ACOTHERM

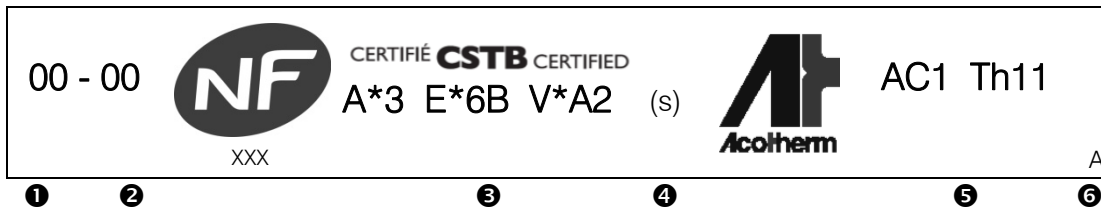
⁽¹⁾ Ces étiquettes de marquage doivent obligatoirement être commandées par le Titulaire au CSTB et doivent être apposées en usine. Des dérogations peuvent être obtenues à la demande des Titulaires bénéficiaires de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED depuis au moins deux ans, qui souhaitent fabriquer eux-mêmes leurs étiquettes. Un accord est alors conclu entre le CSTB et le Titulaire, dès lors que ce dernier est en mesure de marquer au moins 60 % des fenêtres par rapport à son volume annuel de production.

La seconde solution de marquage décrite ci-dessous (exemple 1 et 2) permettra d'apposer les marques de certification NF et ACOTHERM sur le produit.

Exemple 1 :



Exemple 2 :

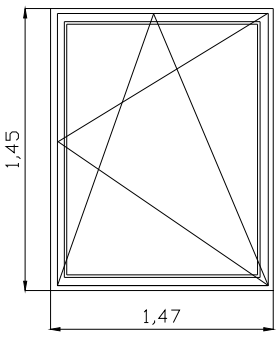
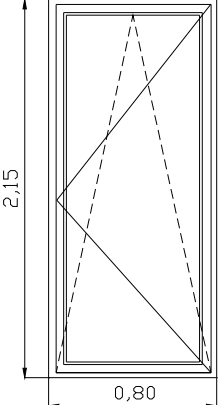
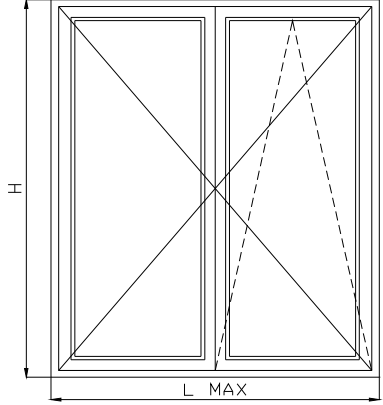
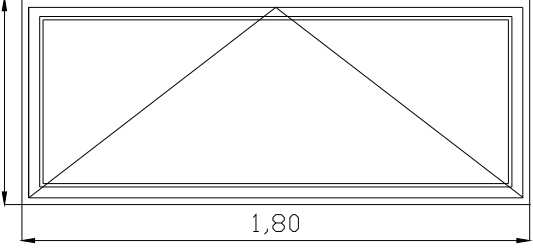
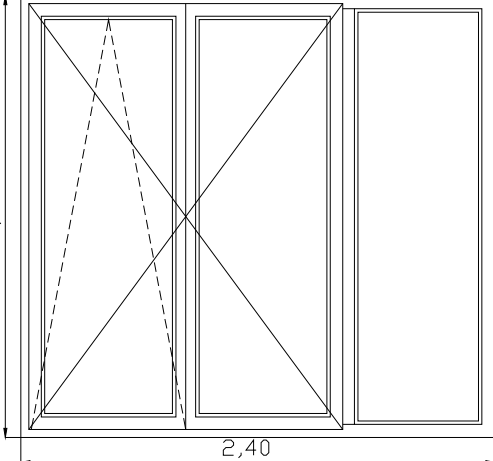


xxx : selon les cas : FENETRES PVC / FENETRES ALUMINIUM RPT / BLOCS-BAIES PVC / BLOCS-BAIES ALUMINIUM RPT

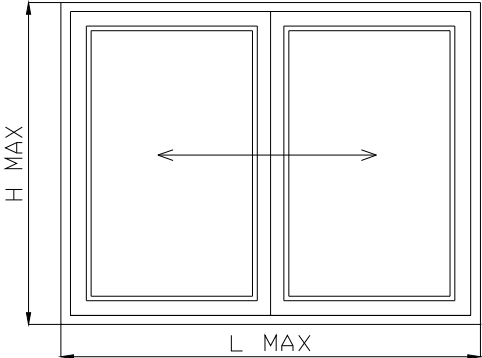
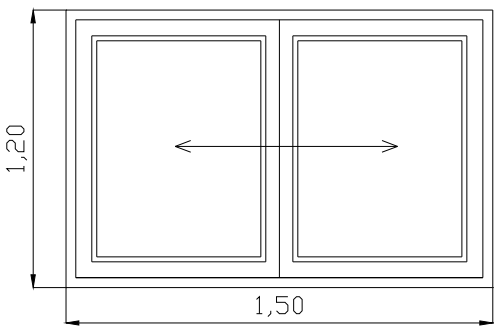
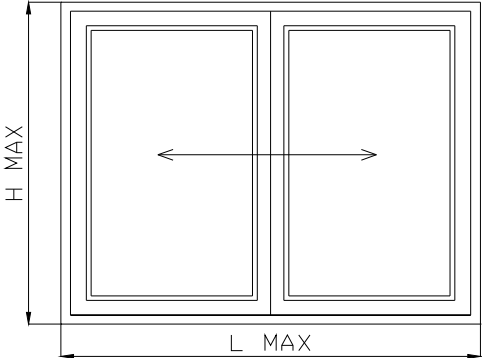
- ❶ : Code de l'usine indiqué sur le certificat
- ❷ : Code du Document Technique d'Application du système indiqué sur le certificat
- ❸ : Classement A*E*V* indiqué sur le certificat
- ❹ : Classements Acoustique et Thermique indiqués sur le certificat
- ❺ : Code pour des fenêtres sur allèges assurant la sécurité aux chutes des personnes si prévues au certificat.
- ❻ : Code d'impression des étiquettes.

3.232 Admission à la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED « Fenêtres PVC ET ALUMINIUM RPT » - Essais réalisés par le demandeur

Système de fenêtres à la française, oscillo-battantes et à soufflet (DIMENSIONS TABLEAUX)

<p>Fenêtre à 1 vantail OB H x L mini = 1,45 x 1,47 m* Efforts de manœuvre A* E *V*</p>	<p>Porte-fenêtre à 1 vantail OF ou OB H x L mini = 2,15 x 0,80 m* Efforts de manœuvre A* E *V*</p>	<p>Menuiserie à 2 vantaux OF ou OB de largeur maximale fabriquée avec les profilés d'ouvrants donnant la largeur de battement centrale la plus étroite Efforts de manœuvre A* E *V*</p>
		
<p>Châssis à soufflet H x L mini = 0,95 x 1,80 m* Efforts de manœuvre A* E *V*</p>		<p>Porte-fenêtre à 3 vantaux dont 1 fixe OF ou OB H x L mini = 2,15 x 2,40 m* Efforts de manœuvre A* E *V*</p>
		
<p>Fenêtres ou blocs-baies avec allège n'assurant pas la sécurité aux chutes des personnes</p>		
<p>La justification à apporter concerne la résistance à une charge verticale de 100 daN de la traverse de plus faible inertie et de plus grande largeur.</p>		
<p>*ou Dimensions maximales telles que définies dans le DTA de référence</p>		

Systeme de fenetres coulissantes

<p>Porte-fenêtre coulissante (2 ou x vantaux) Dimensions maximales telles que définies dans le DTA de référence avec a minima les profilés d'ouvrants centraux mixtes (simple extérieur/renforcé intérieur) Efforts de manœuvre A* E *V*</p>	<p>Fenêtre coulissante 2 vantaux H x L mini = 1,20 x 1,50 m Efforts de manœuvre A* E *V*</p>
	
<p>Fenêtre coulissante (2 ou x vantaux) Dimensions maximales telles que définies dans le DTA de référence Efforts de manœuvre A* E *V*</p>	
	
<p>Fenêtres ou blocs-baies avec allège n'assurant pas la sécurité aux chutes des personnes La justification à apporter concerne la résistance à une charge verticale de 100 daN de la traverse de plus faible inertie et de plus grande largeur.</p>	